

A

(N^o 246.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MAI 1846.

Prorogation de la loi du 24 septembre 1845, concernant les
denrées alimentaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 24 septembre 1845 a décrété la libre entrée, *jusqu'au 1^{er} juin 1846*, des céréales et de toutes les denrées alimentaires; elle a prohibé à la sortie ces mêmes denrées et a donné au Gouvernement la faculté d'accorder la remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les farines, sur le bétail, et sur toutes les autres denrées alimentaires.

Le Gouvernement a recueilli tous les renseignements propres à lui faire apprécier la nécessité de proroger en tout ou en partie les mesures décrétées par cette loi.

Des rapports ont été demandés aux commissions d'agriculture, pour connaître la situation des campagnes et les espérances que peut faire concevoir la prochaine récolte.

Le Gouvernement a soumis aux députations permanentes des conseils provinciaux, aux commissions d'agriculture et aux chambres de commerce, les questions suivantes :

1^o Y a-t-il lieu de demander à la Législature de prolonger le terme de la loi du 24 septembre 1845, pour tout ou partie de ses dispositions ;

Ou bien, y a-t-il lieu de laisser reprendre le cours naturel des choses en revenant au système de la loi du 31 juillet 1834, que celle du 24 septembre 1845 avait momentanément interrompu ?

2^o Les approvisionnements actuels paraissent-ils suffire à la consommation jusqu'à l'époque de la prochaine récolte ?

Trente-trois réponses sont parvenues au Gouvernement.

Trente et une sont affirmatives quant à la nécessité de prolonger le terme de la loi du 24 septembre.

Deux sont opposées à cette mesure.

Les avis sont répartis de la manière suivante :

Sur seize chambres de commerce, quinze se sont prononcées pour l'affirmative, une pour la négative.

Sur neuf commissions d'agriculture, huit se sont prononcées pour l'affirmative, une pour la négative.

Huit députations permanentes se sont prononcées pour l'affirmative.

Presque tous ces corps sont d'avis que, dans l'incertitude où l'on se trouve encore quant aux résultats de la prochaine récolte, il est prudent de proroger la loi du 24 septembre dernier.

Dans le cas même où les résultats de la prochaine récolte soient tout à fait favorables, on pense en général que le prix de ces denrées se maintiendra à un taux élevé, parce que les approvisionnements actuels ne suffiront que pour peu de temps aux besoins de la consommation.

L'on a bien fait observer, avec raison, que le système de la loi de 1834 ne frappe le froment et le seigle que dans le cas où les prix en descendent jusqu'à un certain taux : mais il s'agit ici d'une mesure générale relative à toutes les denrées alimentaires nécessaires à la population ; toute manifestation conçue dans de larges vues, doit avoir pour effet d'amener une baisse de prix par suite de l'importation des denrées étrangères.

Le Ministre de l'Intérieur,

COMTE DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 24 septembre 1845, concernant les denrées alimentaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre prochain.

Le Gouvernement est autorisé, en outre, à la proroger, en tout ou en partie, jusqu'au 1^{er} décembre suivant.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1846.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

COMTE DE THEUX.
